

**PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES
EN MILIEU AUTOCHTONE**

SUIVANT LES ARTICLES 716 à 717.4 DU CODE CRIMINEL

ATTENDU :

QUE le procureur général d'une province peut, en vertu de l'article 717 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), autoriser un programme permettant le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues au *Code criminel*;

QUE le ministre de la Justice et procureur général du Québec a autorisé, le 28 juin 2001, la création d'un tel programme en milieu autochtone et la signature de protocoles définissant son fonctionnement;

QUE, depuis lors, a été instituée la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), qu'il est l'autorité poursuivante au Québec, et qu'il lui revient de négocier de tels protocoles;

QUE la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., chapitre M-19) habilite le ministre de la Justice à élaborer des orientations et à prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales (art. 3 c.1)) et que la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* l'autorise notamment à prendre des orientations et mesures en vue d'assurer le recours à des mesures de rechange à la poursuite (art. 22);

Qu'il est du désir de certaines communautés que les infractions commises dans un contexte de violence familiale ou conjugale soient admissibles au programme de mesures de rechange (PMR);

Que le ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, après avoir été avisés du désir d'une communauté que les infractions commises dans un contexte de violence conjugale soient admissibles au PMR, devront conjointement avant de conclure une entente avec cette communauté, s'assurer de l'adhésion des organismes venant en aide aux personnes victimes, incluant ceux venant en aide aux femmes;

Que le DPCP doit, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'actes criminels ainsi que le respect et la protection des témoins;

QUE le DPCP dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec conformément aux orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Il convient d'instaurer le présent programme de mesures de rechange.

1. Définitions

- 1.1 « Comité de justice » : Structure communautaire formée de citoyens représentant une communauté autochtone, qui organisent et maintiennent des services de justice et de règlement des conflits; aussi appelé « comité de justice communautaire »;
- 1.2 « Infraction » : Infraction visée par le programme de mesures de rechange conformément à la section 4 (« Les infractions visées par le programme »);
- 1.3 « Mesures de rechange » : Mesures prises à l'endroit d'une personne de dix-huit ans et plus à qui une infraction est imputée, plutôt que le recours aux procédures judiciaires prévues au *Code criminel*;
- 1.4 « Poursuivant » : le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs agissant sous son autorité;
- 1.5 « Tribunal » : La Cour du Québec.

2. Orientations du programme de mesures de rechange

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- 2.1 Accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des membres des communautés autochtones, en prenant en compte leur réalité culturelle;
- 2.2 Accroître l'efficacité dans la lutte à la criminalité en impliquant les communautés autochtones;
- 2.3 Accroître l'implication des personnes victimes, des familles et de la communauté afin d'intervenir plus efficacement sur la criminalité et de réduire l'occurrence de comportements criminels futurs;
- 2.4 Permettre au poursuivant et aux comités de justice des communautés autochtones d'agir de concert à toutes les étapes du recours aux mesures de rechange;
- 2.5 Traiter les infractions alléguées de façon équitable, indépendante, impartiale, ouverte et transparente, dans le respect des droits des personnes victimes et des personnes à qui une infraction est imputée;
- 2.6 Encourager les personnes qui se reconnaissent responsables de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui leur est imputée, à accepter la responsabilité de leur conduite, à prendre une part active à la réparation des torts causés et à s'attaquer aux problèmes qui ont pu contribuer à les amener à avoir des démêlés avec la justice;
- 2.7 Favoriser la réinsertion sociale de ces personnes en mobilisant les ressources et aides présentes dans la communauté;

2.8 S'assurer que les termes et conditions des mesures de rechange constituent une réponse équitable, proportionnée et pertinente aux infractions alléguées.

3. Règles et procédures générales visant les mesures de rechange

3.1 Le recours à des mesures de rechange n'est possible qu'après l'autorisation d'une dénonciation par le poursuivant;

3.2 Le Comité de justice propose des mesures de rechange qui tiennent compte des besoins de l'accusé, de l'intérêt de la société et de celui de la personne victime. Par la suite, il en informe le poursuivant;

3.3 Le plan de mesures de rechange proposé à l'accusé prévoit la nature de celles-ci et les modalités de leur accomplissement, dans un délai donné. Les mesures de rechanges peuvent être les suivantes : travaux communautaires, dédommagement, traitement / counseling, médiation ou toute autre mesure jugée appropriée par le comité de justice;

3.4 Les mesures de rechange peuvent être combinées à d'autres programmes agréés par la province, tels qu'un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme d'aide en matière de violence conjugale;

3.5 Le poursuivant peut recourir aux mesures de rechange à toutes les étapes des procédures judiciaires précédant le plaidoyer de culpabilité;

3.6 Avant de consentir aux mesures de rechange, le poursuivant doit s'assurer que les conditions de l'article 717 du *Code criminel* sont réunies;

3.7 Le poursuivant doit aussi être d'avis que l'accusé ne peut bénéficier du « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes »¹.

4. Les infractions visées par le programme

Le programme vise les infractions imputées à une personne autochtone ou à une personne non-autochtone d'une communauté à l'égard de laquelle le Comité de justice exerce des responsabilités.

4.1 Les infractions incluses

Les mesures de rechange peuvent s'appliquer, sous réserve de l'exercice de la discrétion du poursuivant :

- aux infractions suivantes au *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) :

a) les infractions poursuivables exclusivement par voie sommaire;

¹ Voir la directive NOJ-1 du Directeur des poursuites criminelles et pénales

- b) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans, qu'elles soient poursuivies par voie sommaire ou par voie de mise en accusation;
 - c) les infractions poursuivables exclusivement par voie de mise en accusation passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans;
 - d) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 10 ans, poursuivies par voie sommaire, à l'exception des infractions relatives à la personne.
- à l'infraction prévue aux paragraphes 4(1)(5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) (L.C. 1996, ch. 19).

Comme ces infractions peuvent se rapporter à une vaste gamme de comportements, le poursuivant, lorsqu'il exerce sa discrétion pour décider si l'infraction peut être admise au programme, doit notamment examiner, outre les conditions prévues à l'article 717 du *Code criminel*, les facteurs suivants :

- l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée;
- la situation, les intérêts et le point de vue de la personne victime;
- la situation dans laquelle se trouve actuellement l'inculpé, incluant ses antécédents judiciaires, et les moyens qu'il a déjà entrepris en vue de sa réhabilitation;
- les intérêts de la communauté;
- la volonté manifestée par l'inculpé de réparer les dommages causés à la personne victime ou à la communauté;
- les perspectives de réhabilitation offertes par les mesures de rechange disponibles au sein de la communauté ainsi que leur effet dissuasif dans le contexte de la communauté;
- le fait que la criminalité antérieure de l'inculpé, le cas échéant, est liée à une problématique sous-jacente nouvellement révélée d'alcool, de drogue, de jeu et/ou de santé mentale.

4.2 Les infractions exclues

Sont exclues les infractions suivantes, à moins qu'elles ne soient visées par le programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes :

- a) les infractions pour lesquelles une peine minimale est prévue;
- b) les infractions contre l'ordre public (Partie II du *Code criminel*);
- c) les infractions relatives à l'administration de la justice impliquant la corruption ou l'abus de confiance par un fonctionnaire (Partie IV du *Code criminel*);
- d) les infractions d'ordre sexuel (Partie V du *Code criminel*), de pornographie juvénile et d'agression sexuelle;
- e) les infractions comportant la maltraitance, l'exploitation sexuelle ou l'abus sexuel à l'égard de personnes vulnérables, dont les personnes mineures et les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle;
- f) les infractions relatives aux armes à feu et autres armes ou comportant l'usage de telles armes, introduites par voie de mise en accusation (Parties III et VIII du *Code criminel*);
- g) les infractions relatives au non-respect d'ordonnances judiciaires;
- h) les infractions relatives à la propagande haineuse (Partie VIII du *Code criminel*);
- i) les infractions relatives à la conduite d'un véhicule à moteur (Partie VIII du *Code criminel*);

- j) les infractions relatives au terrorisme (Partie II.1), aux produits de la criminalité (Partie XII.2) ou qui sont en lien avec une organisation criminelle;
- k) les infractions commises dans un contexte de violence conjugale ou de fréquentation amoureuse.

Malgré ce qui précède, lorsque les principales instances concernées au sein de la communauté désirent l'inclusion des infractions suivantes, celles-ci pourront faire partie du programme de mesures de rechange :

- a) l'introduction par effraction dans une maison d'habitation pour y commettre un vol ou un méfait de moins de 5 000 \$ (al. 348(1)a)b)c) du *Code criminel*), non accompagnée de circonstances aggravantes au sens de l'article 348.1 du *Code criminel* (la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et le défendeur la savait occupée ou ne s'en souciait pas et a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens);
- b) les infractions passibles de 5 ans et moins d'emprisonnement commises dans un contexte de violence conjugale lorsque la personne victime, après avoir été dûment informée du caractère criminel de la violence conjugale, consent aux mesures de rechange, que l'accusé reconnaît les faits et qu'il y a des motifs de croire que le recours à celles-ci le responsabilisera face à son comportement.

5. Effets des mesures de rechange sur la poursuite

Si l'accusé complète avec succès les mesures de rechange convenues pour une infraction donnée et que la preuve en est faite, le poursuivant demande alors au tribunal le rejet de l'accusation.

Si l'accusé ne complète pas les mesures de rechange convenues, la poursuite peut être continuée.

Lorsque les mesures de rechange sont partiellement accomplies, le poursuivant évalue si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'atteinte des objectifs poursuivis par le programme s'avère malgré tout suffisante au regard de l'intérêt public; le cas échéant, il recommande au tribunal le rejet de l'accusation. Dans le cas contraire, la poursuite reprend alors son cours normal.

L'accusé peut mettre fin aux mesures de rechange convenues et manifester ainsi sa volonté de voir déférer sa cause au tribunal; ce dernier n'est pas informé du recours à des mesures de rechange à moins que l'accusé n'y consente.

Les aveux de culpabilité ou déclarations par lesquels l'accusé se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminé ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites criminelles dirigées contre lui.

6. Mise en œuvre du programme

La mise en œuvre du programme dans une communauté requiert la signature d'un protocole entre le représentant du comité de justice ou les autorités politiques du milieu autochtone concerné et le DPCP. Préalablement à la conclusion d'un tel protocole, le DPCP doit être convaincu de l'engagement du comité de justice à jouer un rôle significatif dans la mise en œuvre des mesures de rechange.

Le protocole précise notamment les modalités de fonctionnement du programme, les infractions visées et le type de mesures de rechange possibles. Il prévoit également que le comité de justice contracte avec l'accusé un engagement de traiter l'infraction alléguée hors des cadres du processus judiciaire et de faire rapport au poursuivant, dans un délai convenu, de l'accomplissement des modalités des mesures de rechange par l'accusé et du comportement de ce dernier dans l'application de celles-ci.

7. Modifications

Le présent programme fera l'objet d'une révision trois ans après son entrée en vigueur.

8. Interprétation

Les clauses du présent programme s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

9. Entrée en vigueur

Le présent programme entre en vigueur le jour de son autorisation. Il remplace l'autorisation ministérielle du 28 juin 2001.

En ma qualité de ministre de la Justice et Procureure générale agissant sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., chapitre M-19), j'autorise conformément à l'article 717 du *Code criminel* le programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone ci-haut spécifié, et la signature, entre les parties intéressées, de protocoles définissant son fonctionnement. Cependant, les protocoles découlant de l'autorisation ministérielle du 28 juin 2001 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les nouveaux protocoles dûment signés par les parties.

Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Ce 10 novembre 2015


STÉPHANIE VALLÉE
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Québec